

TRAITÉ D'AMITIÉ, DE COLLABORATION ENTRE LA RÉPUBLIQUE DE TURQUIE, LE ROYAUME DE GRÈCE, ET LA RÉPUBLIQUE FÉDÉRATIVE POPULAIRE DE YOUGOSLAVIE (*)

Les Parties contractantes

réaffirmant leur foi dans les principes énoncés dans la Charte des Nations Unies,

décidées de vivre en paix avec tous les peuples et à contribuer au maintien de la paix internationale,

animées du désir de consolider les relations d'amitié existant entre elles,

déterminées à défendre la liberté et l'indépendance de leurs peuples ainsi que leur intégrité territoriale contre toute force exercée de l'extérieur,

résolues à unir leurs efforts pour rendre plus efficace l'organisation de leur défense contre toute agression extérieure et de se concerter et de collaborer sur toute question d'intérêt commun et en particulier sur les questions concernant leur défense,

persuadées que les intérêts communs de leurs peuples et de tous les peuples pacifiques exigent des dispositions appropriées pour la sauvegarde de la paix et de la sécurité dans cette partie du monde, conformément à l'Article 51 de la Charte des Nations Unies,

Ont décidé de conclure le présent Traité et les Chefs de leurs Etats ont désigné pour leurs Plénipotentiaires respectifs :

(*) Texte turc publié comme loi No. 6087 votée le 18.5.1953 (J. Off. No. 8415 du 23.5.1953). Le texte français du Traité nous a été obligeamment communiqué par le Ministère des Affaires Etrangères.

Le Président de la République Turque :
Son Excellence le Professeur Fuad KÖPRÜLÜ,
Ministre des Affaires Etrangères,
Député d'Istanbul ;

Sa Majesté le Roi des Hellènes :
Son Excellence Monsieur Stephanos STEPHANOPOULOS,
Ministre des Affaires Etrangères ;

Le Président de la République Fédérative
Populaire de Yougoslavie :
Son Excellence Monsieur Koča POPOVIĆ,
Secrétaire d'Etat ;

qui, après avoir présenté leurs pleins pouvoirs trouvés en bonne et due forme, sont convenus des dispositions suivantes :

Article I

Afin d'assurer d'une façon permanente leur collaboration, les Parties contractantes procéderont à des consultations sur tous les problèmes d'intérêt commun.

Les Ministres des Affaires Etrangères des Parties contractantes se réuniront régulièrement en conférence une fois par an et, s'il est jugé nécessaire, plus souvent, afin d'examiner la situation politique internationale et de prendre les décisions indiquées, conformément aux buts du présent Traité.

Article II

Les Parties contractantes entendent continuer leurs efforts communs pour la sauvegarde de la paix et de la sécurité dans leur région et poursuivre, en commun, l'examen des problèmes de leur sécurité, y compris les mesures communes de défense dont la nécessité pourrait se produire au cas d'une agression non provoquée contre elles.

Article III

Les Etats-Majors Généraux des Parties contractantes poursuivront leur collaboration afin de soumettre à leurs Gouverne-

ments des recommandations concernant les questions de défense, fixées d'un commun accord, en vue de la prise de décisions coordonnées.

Article IV

Les Parties contractantes développeront leur collaboration dans les domaines de l'économie, de la technique et de la culture; dans les cas où il serait jugé utile, des accords appropriés seront conclus et des organes nécessaires seront créés pour résoudre les problèmes économiques, techniques et culturels.

Article V

Les Parties contractantes s'engagent à régler par des moyens pacifiques tels qu'ils se trouvent déterminés dans la Charte des Nations Unies, et dans un esprit de compréhension et d'amitié, tout différend pouvant surgir entre elles; elles s'engagent aussi à s'abstenir de toute ingérence dans les affaires intérieures l'une de l'autre.

Article VI

Les Parties contractantes s'abstiendront de conclure une alliance, ou de participer à une action dirigée contre l'une d'elles ou de nature à porter préjudice à ses intérêts.

Article VII

Les Parties contractantes déclarent, chacune en ce qui la concerne, qu'aucun des engagements internationaux actuellement en vigueur entre elles et un ou plusieurs autres États n'est en contradiction avec les dispositions du présent Traité; elles assument d'autre part l'obligation de ne souscrire à l'avenir à aucun engagement international pouvant se trouver en conflit avec le présent Traité.

Article VIII

Ce Traité n'affecte et ne saurait être interprété comme affectant de quelque manière que ce soit les droits et obligations décou-

lant pour la Turquie et la Grèce du Traité de l'Atlantique Nord du 4 Avril 1949.

Article IX

Après l'entrée en vigueur du présent Traité tout autre Etat dont la collaboration sera jugée utile à la réalisation des buts du présent Traité par toutes les Parties contractantes, pourra y adhérer sous les mêmes conditions et avec les mêmes droits que les trois Etats signataires.

Tout Etat adhérant deviendra Partie au Traité par le dépôt d'un instrument d'adhésion.

Article X

Le présent Traité, dont le texte français fera foi, sera ratifié par chacune des Parties contractantes et les instruments de ratification seront déposés auprès du Secrétaire d'Etat de la République Fédérative Populaire de Yougoslavie à Belgrade ; il entrera en vigueur à la date du dépôt du dernier instrument de ratification.

A l'expiration de cinq années après l'entrée en vigueur du présent Traité toute Partie contractante pourra cesser d'être partie à ce Traité par une déclaration adressée aux Gouvernements des autres Parties contractantes avec préavis d'un an.

EN FOI DE QUOI lesdits Plénipotentiaires ont signé le présent Traité.

Fait à Ankara, le vingt huit février mil neuf cent cinquante trois en trois exemplaires dont un a été remis à chacune des Parties contractantes.

Fuad KÖPRÜLÜ Stephanos STEPHANOPOULOS Koca POPOVIĆ

Texte des discours prononcés le 28 février 1953 à Ankara à l'occasion de la signature du Traité :

Discours de son Excellence le Professeur Dr. Fuad KÖPRÜLÜ
Ministre des Affaires Etrangères de Turquie

En ce moment solennel où nous venons de signer le Traité d'Amitié et de Collaboration entre nos trois Pays je n'éprouve pas le besoin de faire une analyse détaillée de ce document. Car, fidèles à leur ligne de conduite de tout entreprendre en plein jour, nos trois Gouvernements ont soigneusement tenu l'opinion publique mondiale au courant des diverses phases des travaux qui viennent d'aboutir à l'heureux résultat qui nous réunit ici.

Je voudrais me borner seulement à faire ressortir le sens profond de cet instrument de paix et de concorde.

Ce Traité est la consécration de l'amitié entre nos trois Pays fermement attachés à l'idéal de paix et aux principes de la Charte des Nations Unies et il est, par ailleurs, le fruit du réalisme de nos peuples, résolus à défendre leur indépendance dans une parfaite conscience du danger commun.

Se basant, donc, sur les réalités géopolitiques, et sur une communauté d'intérêts et d'idéaux qui s'identifie avec celle de tous les pays libres et pacifiques, ce Traité est appelé à être un instrument vivant et solide.

Je voudrais insister sur le mot vivant, car notre collaboration qui vient maintenant de trouver sa base juridique et qui se trouve ouverte à la participation de tout pays de bonne volonté, désireux d'apporter sa contribution, se développera, et doit se développer, sous la forme la mieux appropriée que les circonstances et les nécessités exigeront.

En donnant une direction définie et constructive à cette amitié et à cette collaboration nous apportons au monde libre un nouvel appoint de sécurité et de Paix, riche de perspectives de développement réaliste et pacifique.

La Turquie est fière d'être le lieu de signature de cet instrument de sécurité et de collaboration conçu à Belgrade et rédigé à Athènes.

Qu'il me soit permis de dire combien nous nous sentons heureux et honorés de la présence en cette cérémonie pleine de signification, de leurs Excellences Monsieur le Ministre des Affaires Etrangères de Grèce et de Monsieur le Secrétaire d'Etat aux Affaires Etrangères de Yougoslavie, qui, aux côtés des illustres Chefs de leur Etat et de leur Gouvernement, ont été les artisans admirables de l'oeuvre accomplie.

Discours prononcé par Son Excellence Monsieur Stephanos

STEPHANOPOULOS, Ministre des Affaires

Etrangères de Grèce.

Les paroles si éloquentes que vous venez de prononcer, Monsieur le Ministre, expriment dans leur juste mesure la valeur et la portée du Traité que nous venons de signer.

Il me semble donc superflu de dresser, une fois de plus, le bilan des avantages que la paix générale et la sécurité de nos peuples peuvent tirer de cet acte international, auquel nous ont conduit la conscience de notre amitié profonde et le sens de notre devoir envers nos peuples et le monde libre.

Je ne puis d'autre part que me féliciter du fait que la capitale de la Turquie amie est devenue le lieu où s'est déroulée, en ce moment même, la cérémonie solennelle qui désormais passera dans l'histoire. Car, votre action personnelle, Monsieur le Ministre, et le travail de vos collaborateurs ont grandement aidé à l'aboutissement heureux de nos efforts communs.

Le texte que nous rendons public, aujourd'hui, sera salué avec satisfaction par l'opinion internationale, attachée à l'idéal de la paix. En effet, ceux qui sont dévoués à cet idéal, ceux qui s'efforcent d'assurer aux peuples pacifiques une évolution à l'abri de toute menace et de toute inquiétude, sauront apprécier l'appui que notre entente prêtera à leurs efforts.

Sans doute, nos trois Gouvernements ont érigé un édifice durable qui découragera toute idée d'agression dans cette partie du monde et, en même temps, confirmera dans leur foi ceux qui, ani-

més d'un esprit pacifique, sont capables par leur union de consolider la paix.

Lorsque mon collègue Yougoslave et moi-même nous quitterons dans quelques jours le sol de votre noble pays, nous emporterons, non seulement le souvenir de votre exquise hospitalité, mais aussi le certitude que la collaboration, dont nous avons jeté les bases aujourd'hui sera féconde en résultats heureux et positifs au profit de nos peuples et des peuples du monde libre.

Discours prononcé par Son Excellence Monsieur Koça POPOVIĆ,
Secrétaire d'Etat de la République Populaire Fédérative
de Yougoslavie.

Je souscris entièrement aux paroles si éloquentes et si vraies qui viennent d'être prononcées par LL. EE. MM. Fuad KÖPRÜLÜ et STEPHANOPOULOS.

L'Accord d'Amitié et de Collaboration entre la Turquie, la Grèce et la Yougoslavie est signé. Il est devenu par ce fait lui-même une réalité qui exprime fidèlement une autre réalité plus profonde : la volonté de nos peuples associés de vivre libres et indépendants, ainsi que leur ferme décision de joindre leurs efforts et leurs forces pour arriver à ce but si possible.

L'Accord que nous venons de signer constitue un cadre suffisamment large et une base suffisamment solide pour permettre d'englober tout élargissement de notre collaboration qui s'avérera nécessaire et désirable. Il constitue en même temps une contribution de première importance à la cause et aux forces de la paix.

Traduction du discours prononcé par S. Excellence le prof. Fuad KÖPRÜLÜ, Ministre des Affaires Etrangères de Turquie, devant la Grande Assemblée Nationale, à l'occasion de la ratification du Traité par celle-ci, le 18 mai 1953.

Honorables Collègues,

Le Traité d'Amitié et de Collaboration entre la Turquie, la Grèce et la Yougoslavie signé à Ankara le 28 Février 1953 se trouve maintenant soumis à votre approbation.

La présence ici parmi nous de la Délégation composée des membres du Parlement Yougoslave qui honore la Turquie de sa visite comme invitée de la Haute Assemblée et de Son Excellence l'Ambassadeur de Grèce à Ankara donne, si j'ose m'exprimer ainsi, un caractère moralement tripartite aux délibérations d'aujourd'hui concernant ce Traité tripartite. Je considère comme un très agréable devoir de les saluer à mon tour avec respect et cordialité.

Honorables Collègues,

Le Traité qui se trouve soumis à votre approbation est constitué par un texte comprenant 10 articles dont l'énoncé aussi bien que les buts sont absolument clairs et qui a été rendu intégralement public le jour même de sa signature.

Il est destiné à exprimer et à réaffirmer l'amitié sincère établie entre les trois Etats et à fixer les bases ainsi que la nature de la coopération qui doit faire porter ses fruits dans le domaine positif à cette amitié. Il n'est dirigé et ne peut l'être contre personne. Son unique but est de sauvegarder la paix, la sécurité ainsi que notre existence. C'est donc une oeuvre très salubre qui se trouve à tous les points de vue conforme à l'esprit et à la lettre de la Charte des Nations Unies à laquelle nous nous trouvons attachés étroitement et avec conviction.

Les multiples articles pleinement approbateurs qui ont paru dans la presse des pays libres et attachés à la cause de la paix ainsi que les déclarations officielles qui ont été faites dans le même sens par les hommes d'Etat responsables de ces mêmes pays, après l'approbation du texte du Traité, ont prouvé que cette vérité a été comprise par tous ceux qui veulent comprendre la vérité et que le service que nous avons rendu à la cause de la paix et de la sécurité a été apprécié à sa juste valeur.

Ce Traité, qui constitue un gain non seulement pour nous mais encore pour tous les pays libres et attachés à la cause de la paix, offre par ailleurs la valeur d'un bel exemple de ce que les pays ont à faire s'ils réalisent à leur juste valeur les nécessités et s'ils sont capables de régler leur ligne de conduite selon les normes réalistes et basées sur le bon sens.

Une coopération tripartite de large envergure se trouve envisagée dans le Traité.

En effet, les Parties Contractantes se consulteront et prendront et appliqueront, selon les nécessités et les possibilités, toutes les mesures requises au sujet des questions allant du domaine culturel, économique et technique jusqu'au domaine militaire, en d'autres termes au sujet de toutes les questions intéressant le progrès, le bien-être et la sécurité d'une Nation.

Dans la période difficile où nous vivons et devant le grand danger qui nous menace tous, ce Traité ouvre des horizons salutaires et larges au point de vue de la sauvegarde de la paix et d'une résistance avec succès à l'agression : en effet, ainsi qu'il se trouve dit à son article 9, ce Traité reste ouvert à l'adhésion de tout pays qui serait déterminé à servir ses buts élevés. D'autre part, étant donné cette vérité première que la paix de même que la sécurité sont indivisibles, le fait qu'un mécanisme de coopération se trouve établi dans l'une des régions les plus sensibles du front de paix et de sécurité dont nous faisons partie, prépare les possibilités les plus sûres en vue de réunir d'une façon appropriée les mesures de sécurité envisagées par ce mécanisme avec celles prises jusqu'à présent et dont la Turquie et la Grèce font partie.

Les réunions d'Etats-Majors envisagées dans l'article 3 du Traité serviront également à la préparation sûre et systématique des données techniques qui seront requises pour la réalisation de ces possibilités.

Il serait absolument erroné d'interpréter l'article 8 du Traité réservant les obligations et les droits de la Turquie et de la Grèce dans le Traité de l'Atlantique comme constituant un obstacle au développement du Traité Tripartite dans le sens que je viens de vous indiquer. Les dispositions de cet article ne font que confirmer une situation juridique absolument naturelle. Même si cet article n'existait pas, la situation juridique en question n'en aurait pas moins conservé au même degré sa force. En conséquence nous n'avons nullement voulu établir une barrière entre la coopération envisagée dans le Traité tripartite et celle envisagée et appliquée par le Traité de l'Atlantique dont nous sommes membres. Bien au contraire, nous souhaitons et estimons nécessaire qu'une corrélation soit établie entre ces deux coopérations d'une façon ou d'une autre de la manière qui sera jugée convenable et possible par l'

Organisation du Traité de l'Atlantique et la Yougoslavie. Cela est une nécessité qui découle du fait, comme je l'ai dit tout à l'heure, de l'indivisibilité de la paix et de la sécurité.

Des explications ont été données et des mises au point ont été faites par notre Gouvernement, jusqu'à ce jour, d'une façon si abondante et avec tant de détails que les déclarations que je viens de faire ne font, en somme, que les répéter et résumer. C'est pour cette raison que je ne voudrais pas prendre davantage votre temps.

Il y a peu de temps, la Haute Assemblée avait réservé un accueil largement approbateur aux déclarations que Monsieur le Président du Conseil et moi-même avons fait au sujet de ce Traité du haut de cette tribune même. Notre Commission des Affaires Etrangères aussi se trouve avoir approuvé à l'unanimité le Traité. Aux Parlements hellénique et yougoslave le Traité a été chaleureusement approuvé. Comme je l'ai dit tout à l'heure, ce Traité a été accueilli avec une profonde satisfaction par les pays pacifiques qui veulent voir la vérité.

C'est après avoir passé un examen couronné d'un tel succès que son texte vient aujourd'hui devant vous en vue de son approbation. Nous sommes certains que l'examen qu'il passera devant l'avenir sera également couronné d'un égal succès, car ce Traité est le fruit des nécessités réelles et d'une vision réaliste des choses et a pour but de servir les principes élevés de la Charte des Nations Unies — qui prévaudront et doivent prévaloir malgré certains semblants de succès passagers de ceux qui croient de leur intérêt de ne pas les respecter.

La décision appartient à votre Haute Assemblée.

Texte du Communiqué officiel conjoint sur les entretiens tripartites d'Athènes.

(11 Juillet 1953).

Conformément à l'article 1er du Traité tripartite de Collaboration et d'Amitié entre le Royaume de Grèce, la République de Tur-

quie, et la République populaire fédérative de Yougoslavie, signé à Ankara le 28 février 1953, a eu lieu à Athènes la première Conférence des trois Ministres des Affaires étrangères du 7 au 11 juillet 1953. La Grèce a été représentée par S.E.M. Stéphanopoulos, la Turquie par S.E. le prof. Fuat Köprülü et la Yougoslavie par S. E. M. Al. Bebler.

Au cours de cette Conférence les trois Ministres ont procédé à l'examen de la situation mondiale et plus particulièrement de la situation dans le voisinage des trois pays. A la lumière de cet examen une parfaite identité de vues a été constatée en ce qui concerne la position des trois pays à l'égard des développements internationaux. Plus précisément, il a été décidé que les trois pays continueraient leur attitude mesurée, ferme et vigilante afin de contribuer de la manière la plus constructive au relâchement de la tension internationale et à la solution des problèmes internationaux. Dans cet esprit les trois Gouvernements se consulteront pour adopter une attitude commune chaque fois qu'un changement de la situation, notamment dans les Balkans, la rendrait nécessaire.

Etant donné que le but des trois pays est d'aider à la consolidation de la paix et de la stabilité dans les Balkans, les trois Ministres, après avoir examiné les divers aspects de la situation présente dans cette région, ont confirmé les intentions pacifiques de leurs pays envers leurs voisins et plus particulièrement sont tombés d'accord que l'indépendance de l'Albanie constituerait un élément important de paix et de stabilité dans les Balkans.

D'autre part, les résultats obtenus jusqu'ici dans les différents domaines de la collaboration tripartite ont été jugés satisfaisants. Ayant en vue la décision de trois Gouvernements déjà proclamée, de renforcer et approfondir cette collaboration, les trois Ministres ont décidé de prendre les mesures suivantes :

- 1) créer un Secrétariat permanent dont la tâche serait de préparer les Conférences des Ministres des Affaires étrangères et en même temps d'étudier ou signaler aux gouvernements toute autre question rentrant dans le cadre de la collaboration politique et culturelle entre les trois pays. Ce Secrétariat sera composé d'un représentant diplomatique de haut rang de chacun des trois pays et d'un Bureau permanent ;

2) charger les Etats-Majors dont les trois Ministres ont approuvé avec satisfaction les recommandations d'étudier à leur prochaine réunion les bases de l'avancement de la collaboration militaire tripartite ainsi que les formes adéquates à lui donner ;

3) constituer un comité *ad hoc*, composé d'experts en matière économique et commerciale, qui étudiera les possibilités et les voies de coopération économique tripartite.

En conclusion de leurs travaux les trois Ministres des Affaires étrangères ont constaté avec satisfaction que le Traité tripartite, grâce aux réalisations déjà enregistrées, s'est affirmé comme un instrument important de renforcement de la paix et de l'indépendance politique des pays balkaniques et une contribution appréciable à la sécurité générale.
